



MAIRIE DE MAGNY-LES-HAMEAUX

ARRÊTÉ PERMANENT RELATIF AUX « CARREFOURS A SENS GIRATOIRE »

N°21-119-PM

NOUS, Maire de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 L2213.1, L2214-3 et L2542-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R130-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-10

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation dans certains carrefours dans la commune de Magny-les-Hameaux ;

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité il y a lieu d'implanter des règles de priorités dans la commune de Magny-les-Hameaux ;

CONSIDÉRANT que ces règles de priorité sont implantées en agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal n°16-091-PM du 21/10/2016.

ARTICLE 2 : DEFINITION (définit par l'article R.110-2 du Code de la Route).

Carrefour à sens giratoire : place ou carrefour comportant un terre-plein central matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite sur laquelle débouchent différentes routes et annoncé par une signalisation spécifique. Toutefois, les carrefours à sens giratoire peuvent comporter un terre-plein central matériellement franchissable, qui peut être chevauché par les conducteurs lorsque l'encombrement de leur véhicule rend cette manœuvre indispensable ;

ARTICLE 3 : IMPLANTATIONS DES RÉGIMES DE PRIORITÉS DANS LES CARREFOURS A SENS GIRATOIRE

Des carrefours à sens giratoire sont implantées dans de la commune de Magny-les-Hameaux en agglomération.

ARTICLE 4 : LES IMPLANTATIONS PAR QUARTIERS ET HAMEAUX EN AGGLOMERATION

Les carrefours à « **SENS GENS GIRATOIRE** », sont désignés ci-après :

4.1. – Quartier Cressely

- Le carrefour formé par la rue Joseph Le Marchand et la rue de la Gerbe d'Or
- Le carrefour formé par la rue Joseph Le Marchand et la rue Victor Hugo
- Le carrefour formé par la rue Joseph Le Marchand et la rue Mars
- Le carrefour formé par la rue Joseph Le Marchand et la rue Paul Vaillant Couturier

4.2. – Quartier du Centre-Bourg

- Carrefour Rue Nicolas Ledoux rue des Ecoles Jean Baudin
- Le carrefour formé par le Chemin de la Chapelle et la Route de Port Royal des Champs
- Le carrefour de la route de Port Royal des Champs, rue de la Planète Bleue et rue de la Genest
- Le carrefour de la route de Port Royal des Champs, rue Pablo Picasso et rue des Écoles Jean Baudin

4.3. – Hameau du Bois des Roches

- Le carrefour formé par le chemin des Oiseaux et la rue Geneviève Aubé (limitrophe à la commune de Châteaufort)

ARTICLE 5 : APPLICATION DES DISPOSITIONS

En application des dispositions de l'article R.415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 6 : CONSTATATION DES INFRACTIONS - SANCTIONS

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions de l'article R.415-10 du Code de la Route est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Ces contraventions donnent lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

ARTICLE 7 : LA SIGNALISATION

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

La Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, la Directrice des Services Techniques, le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Magny-les-Hameaux, le 21 octobre 2021

Bertrand HOUILLON

Maire de Magny-les-Hameaux

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines



Nota : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage.